

2

Augmentation de la taxation des dividendes sur les participations qualifiées

Entretien avec Me Geneviève Page, spécialiste en fiscalité de la prévoyance et des assurances

3

Ordre des bénéficiaires

Réglementation plus stricte au sein de PensFlex et PensUnit

4

La pénurie de placements s'amplifie

Part d'actions plus élevée et prêt hypothécaire : véritables alternatives de placement !

4

Nouvelle collaboration avec l'Association des médecins indépendants SBV-ASMI

PensFlex et PensUnit en tant que partenaires exclusifs

LA NEWSLETTER PENSEXPERT Automne 2019

PensCheck



EDITORIAL Les élections parlementaires fédérales sont terminées. Les partis bourgeois doivent maintenant mettre fin à leurs tactiques politiques et travailler ensemble pour augmenter l'âge de la retraite AVS. C'est le seul moyen pour stabiliser durablement le premier pilier et éviter les subventions croisées dans le système de la prévoyance professionnelle.

L'âge de l'AVS : enfin jouer cartes sur table !



Jörg Odermatt

est co-fondateur et directeur général de PensExpert SA

30 milliards de francs suisses !

Au cours des cinq dernières années, plus de 30 milliards de francs ont été redistribués des actifs aux rentiers dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Toutefois, souvent ignorées par l'opinion publique, ces redistributions dans le deuxième pilier ont lieu non seulement pour la partie surobligatoire (salaire au-dessus de CHF 85 320), mais aussi dans la partie obligatoire. Si, par exemple, le salaire est assuré sans déduction de coordination ou si les cotisations d'épargne sont supérieures au minimum légal, cette partie peut également être utilisée pour la redistribution. Conclusion : les revenus faibles et moyens sont également touchés par cette injustice d'origine politique.

La retraite forcée à l'âge AVS n'est plus d'actualité !

Fin août 2019, le Conseil fédéral a approuvé le message pour la réforme AVS 21. Fait positif marquant : la totalité de la prestation

de retraite de la prévoyance professionnelle peut encore être reportée jusqu'à l'âge de 70 ans, même en cas de réduction du temps de travail. PensExpert a certainement contribué, par un travail intense aussi bien auprès des médias que des politiciens, afin que l'obligation à percevoir des prestations de retraite soit supprimée, sans alternative, pour les travailleurs à temps partiel à l'âge AVS.

Augmentation de la taxation des dividendes sur les participations qualifiées

La réforme sur l'imposition des entreprises entrera en vigueur le 1er janvier 2020 et augmentera la charge fiscale pour les actionnaires privés détenant au moins 10% des actions d'une société de capitaux. Les actionnaires principaux des PME devraient reconsidérer leur stratégie concernant le paiement de salaires et versement de dividendes.

ENTRETIEN FISCAL AVEC GENEVIÈVE PAGE Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1.1.2020. Cela affecte également les dividendes des participations qualifiées. **Geneviève Page**, avocate et experte fiscale diplômée, prend position à ce sujet.

Les dividendes seront soumis à une imposition plus élevée

Quels sont les aspects fiscaux auxquels il faut absolument tenir compte dans la planification de sa prévoyance ?

Geneviève Page : Chaque situation devrait être analysée en détail avant de prendre une décision s'agissant de la planification de la prévoyance professionnelle. Cela étant, on constate souvent en pratique des problématiques liées au rachat de prévoyance. En particulier, il y a lieu de rappeler que la déductibilité fiscale d'un rachat sera refusée, s'il est suivi dans un délai de moins de trois ans d'un retrait de prévoyance sous forme de capital. Ce point doit dès lors être gardé à l'esprit de l'assuré qui envisage de faire un rachat mais qui, dans le même temps, n'exclut pas un retrait de capital que ce soit pour l'épargne-logement, la retraite anticipée ou ordinaire ou pour quelque autre cause. On rappellera également la limitation des rachats à 20% du salaire assuré durant les cinq premières années d'affiliation pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à la LPP.

Concrètement, quels seront les changements sur la prévoyance avec la RFFA ? Qui est concerné ?

Geneviève Page : La RFFA n'a pas de conséquence directe sur la prévoyance professionnelle. En revanche, la RFFA a notamment pour effet d'augmenter la part imposable des dividendes au niveau de l'impôt fédéral direct de 60% actuellement à 70% dès le 1er janvier 2020. L'actionnaire-employé aura dès lors moins d'intérêt financier à se verser un dividende plutôt qu'un salaire. Il y a toutefois lieu de rappeler que les cotisations AVS dues sur le salaire sont également augmentées de 0.3% en raison de la RFFA et que certains cantons vont prévoir une augmentation des cotisations sociales cantonales (allocations familiales, etc.).

Du point de vue fiscal, pour un entrepreneur, quels sont les critères objectifs, qui permettent de choisir une rémunération en dividendes élevés ou un salaire élevé ?

Geneviève Page : D'un point de vue économique, l'actionnaire-employé de sa société va mettre en balance la question de la double imposition économique (les dividendes n'étant pas déductibles du bénéfice de la société) avec les cotisations sociales dues sur le salaire. Son choix entre salaire et dividende ne peut toutefois pas se faire librement, les autorités fiscales appliquant des règles contre les salaires excessifs alors que les autorités AVS appliquent des règles contre les salaires insuffisants. En pratique, l'actionnaire-employé devra donc essayer d'estimer ce qui correspond au salaire du marché, soit au salaire qui serait versé à un tiers dans une situation similaire.

Comment éviter les pièges fiscaux à l'heure de partir à la retraite ordinaire ou retraite anticipée ?

Geneviève Page : Le principal « piège fiscal » est celui du respect du délai de trois ans depuis le dernier rachat, si l'assuré entend prélever sa prévoyance en tout ou partie sous forme de capital notamment en cas de retraite anticipée, les possibilités de transférer son avoir de prévoyance sur un compte de libre passage étant alors limitées. Nous retrouvons également ce thème lors du choix entre « capital ou rente » dès le départ à la retraite : sous réserve de la problématique du délai de trois ans en cas de rachat, un versement de prévoyance sous forme de capital, du point de vue fiscal, est généralement plus avantageux qu'une rente.

Imposition des dividendes dès 2020

Canton	Imposition des dividendes actuelle	Imposition des dividendes dès le 01.01.2020
BE	50% *	50%
BS	50%	80%
GE	50%	70%
LU	60%	60%
SG	50% *	70%
VD	70%	70%
VS	60%	60%
ZH	50% *	60% **

* Procédure d'imposition à taux réduit

** 2020 : 50%, dès 2023 : 60%



Geneviève Page

avocate et experte fiscale diplômée, est associée de l'Etude Oberson Abels SA depuis 2016. Elle est spécialisée en droit fiscal suisse et international, en fiscalité de la prévoyance et des assurances.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DE PENSFLEX ET PENSUNIT A partir du 1.1.2020, le législateur contraindra les deux Fondations collectives PensFlex et PensUnit à adapter l'ordre des bénéficiaires en cas de décès. Ce changement concernera le partenaire de vie respectivement les enfants n'ayant plus droit à une rente. L'entretien suivant avec **Peter Disler** a pour but de vous éclairer sur cet important sujet.

Réglementation plus stricte concernant l'ordre des bénéficiaires

Quelle est la différence entre « les enfants ayant droit à une rente » et « les autres enfants » ?

Peter Disler : On parle d'enfants ayant droit à une rente lorsque ces derniers sont en formation et n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus. En vertu de la loi concernant l'ordre des bénéficiaires, les enfants ayant droit à une rente ont la priorité sur les autres enfants.

Les changements réglementaires au sein de PensFlex et de PensUnit n'affectent que les autres enfants et le partenaire de vie. Quels sont les changements concrets dans ces deux groupes de personnes ?

Peter Disler : Jusqu'à présent, le règlement permettait à ces deux groupes de personnes d'avoir le même rang. Par exemple, l'assuré auprès de PensFlex pouvait attribuer à son partenaire de vie 50% et 25% pour chaque enfant. A l'avenir, ces deux groupes de personnes pourraient ne plus figurer au même rang. C'est donc à la personne assurée de décider, si c'est le partenaire de vie ou les autres enfants qui doivent être favorisés.

Notre recommandation : examinez votre situation personnelle et communiquez auprès de la fondation votre décision avec un ordre des bénéficiaires signé.

Quelle sera la conséquence pour les ordres des bénéficiaires existants auprès de PensFlex, si le partenaire de vie et les autres enfants ont déjà été désignés comme bénéficiaires dans le même groupe de personnes ?

Peter Disler : A partir du 1er janvier 2020, ces ordres des bénéficiaires ne seront plus valables et, en cas de décès, la totalité du capital de prévoyance disponible sera

versée au partenaire de vie. Conclusion : les autres enfants n'auraient donc droit à aucune attribution.

Notre recommandation : dans ces cas, une nouvelle évaluation doit être effectuée rapidement. Par la suite, l'adaptation souhaitée doit être communiquée à la fondation par un nouvel ordre des bénéficiaires signé.

Quels sont les autres éléments à observer ?

Peter Disler : A l'avenir, il sera nécessaire d'annoncer l'attribution en faveur du partenaire de vie, avant le cas de décès, auprès de la fondation. Jusqu'à présent, le partenaire de vie pouvait transmettre une demande d'attribution auprès de la fondation jusqu'à trois mois après le décès.

Avez-vous d'autres questions ?

Votre conseiller à la clientèle de PensExpert reste volontiers à votre disposition.

Ordre des bénéficiaires Que dit le règlement ?

- a) le **conjoint** survivant ou le **partenaire enregistré**;
- b) les **enfants ayants droit**, resp. jusqu'à l'âge révolus de 18 ans, resp. 25 ans si en formation;
- c) le **partenaire survivant non enregistré** (y compris les partenaires de même sexe), qui remplissent certaines conditions;
- d) les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée décédée a subvenu de manière substantielle;
- e) les **autres enfants**;
- f) les parents;
- g) les frères et sœurs;
- h) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.



Peter Disler

est le directeur des deux Fondations collectives PensFlex et PensUnit.

AUGMENTATION DES LIMITES POUR LES ACTIONS ET LES HYPOTHEQUES En raison de la faiblesse actuelle des rendements obligataires et le spectre des taux d'intérêts négatifs sur les liquidités, les différents Conseils de fondations ont décidé, avec effet au 01.01.2020, d'adapter les extensions de placement.

Contre efficacement la pénurie de placement

Profiter des actions à dividende

Les preneurs de prévoyance avec un horizon d'investissement suffisamment long devraient examiner leur part d'actions. Dans le cadre des fondations de prévoyance fiscalement exonérées, les actions à dividende sont particulièrement attractives. De telles stratégies orientées actions sont, pour les fortunes de prévoyance plus modestes, judicieuses en optant pour des fonds d'actions à dividende.

Part d'actions (extrait du règlement de placement)

Fondation	Part d'actions y.c. extensions Avant	Part d'actions y.c. extensions Nouveau
PensFlex	60%	85%
PensUnit	60%	60%
PensFree	70%	85%
Pens3a	60%	100%
Independent	70%	85%

Pool hypothécaire PensExpert : augmentation de la limite hypothécaire jusqu'à 100 %

Suite au succès du Pool hypothécaire IST2, les Conseils de fondation ont pris la décision de relever la limite d'investissement de l'avoir de prévoyance dans le cadre du pool hypothécaire comme suit :

Prêt hypothécaire (extrait du règlement de placement)

Fondation	Limite hypothécaire Avant	Limite hypothécaire Nouveau
PensFlex	50%	85%
PensUnit	50%	50%
PensFree	50%	100%
Pens3a	50%	100%
Independent	50%	100%

BEL-ETAGE POUR LES MEDECINS INDEPENDANTS PensExpert devient le partenaire exclusif de l'Association Suisse des Médecins indépendants (SBV-ASMI) dans le domaine de la prévoyance professionnelle subobligatoire.

Collaboration avec les médecins indépendants

L'Association SBV-ASMI est l'organisation professionnelle des médecins indépendants de Suisse, aussi bien ceux qui travaillent dans les hôpitaux privés que ceux qui travaillent dans les hôpitaux publics. L'objectif de la collaboration est de mieux protéger les indépendants seuls contre les conséquences financières de la retraite, de l'invalidité et du décès. A cet effet, la SBV-ASMI – qui représente plus de 1 500 membres – et PensExpert ont mis en place des solutions de prévoyance pour leurs membres. Les médecins indépendants ont ainsi accès à ces solutions comprenant à la fois la solution 1e attrayante PensFlex et la solution de prévoyance Bel-étage PensUnit.

AGENDA

- PensExpert**
Facturation conseil / gérance de la fondation 2020
Envoi février / mars 2020
- PensFlex et PensUnit**
Facturation cotisations épargne et risques 2020
Envoi mars / avril 2020
- PensCheck**
Edition Printemps 2020
Envoi mai 2020
- Prochains événements pour les clients et les partenaires**
Lucerne : le 12 mars 2020 (soir)
Zurich : le 26 mars 2020 (matin)
Bâle : le 23 avril 2020 (soir)
Saint-Gall : le 5 mai 2020 (soir)
Lausanne : le 14 mai 2020 (matin)

CONTACT

Head Office :

Lucerne
PensExpert SA
Kauffmannweg 16 CH-6003 Lucerne
Tél. +41 41 226 15 15

Offices :

Bâle
PensExpert SA
Hirschgässlein 19 CH-4051 Bâle
Tél. +41 61 226 30 20

Lausanne
PensExpert SA
Avenue de Rumine 33 CH-1005 Lausanne
Tél. +41 21 331 22 11

Saint-Gall
PensExpert SA
Bankgasse 8 CH-9000 Saint-Gall
Tél. +41 71 226 68 68

Zurich
PensExpert SA
Tödistrasse 63 CH-8002 Zurich
Tél. +41 44 206 11 22

nouveau
site web
2020
work in process

